

DEMANDE DE SOUSCRIPTION

CONCORDANCES 3

GÉNÉRATIONS



GRESHAM



1. Souscripteur (Bénéficiaire du Don Manuel)

Je soussigné(e) : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) : _____

Date de naissance : |J| |J| / |M| |M| / |A| |A| |A| |A| Commune de naissance : _____ Dép. de naissance : _____

Adresse du domicile fiscal : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Si non résident : NIF/TIN _____

Adresse postale si différente : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Téléphones : Domicile : _____ Portable : _____

E-mail : _____ Profession : _____

Pièce d'identité présentée (nature - joindre obligatoirement une photocopie) : CNI Passeport

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Partenaire (Pacs) Divorcé(e) Séparé(e) de corps Veuf(ve)

2. Représentants légaux ou tuteurs (à compléter si le souscripteur est mineur non émancipé)

Je soussigné : Père Tuteur

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) : _____

Date de naissance : |J| |J| / |M| |M| / |A| |A| |A| |A| Commune de naissance : _____ Dép. de naissance : _____

Adresse du domicile fiscal : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Si non résident : NIF/TIN _____

Adresse postale si différente : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Téléphones : Domicile : _____ Portable : _____

E-mail : _____ Profession : _____

Pièce d'identité présentée (nature - joindre obligatoirement une photocopie) : CNI Passeport

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Partenaire (Pacs) Divorcé(e) Séparé(e) de corps Veuf(ve)

Je soussignée : Mère Tutrice / Madame Mademoiselle

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille (pour les femmes mariées) : _____

Date de naissance : |J| |J| / |M| |M| / |A| |A| |A| |A| Commune de naissance : _____ Dép. de naissance : _____

Adresse du domicile fiscal : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Si non résident : NIF/TIN _____

Adresse postale si différente : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Téléphones : Domicile : _____ Portable : _____

E-mail : _____ Profession : _____

Pièce d'identité présentée (nature - joindre obligatoirement une photocopie) : CNI Passeport

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Partenaire (Pacs) Divorcé(e) Séparé(e) de corps Veuf(ve)

3. Durée envisagée

Vie entière _____ années

4. Montant du versement libre

_____ € **Aucun versement en espèces ne peut être accepté.**

5. Affectation des versements

Je choisis la gestion profilée prévue à l'article 7 des Conditions Générales : 70% des versements sont affectés au fonds GLT et 30 % au support Stratégie Indice Europe (ces proportions s'appliquent uniquement aux versements et non à la valeur acquise du contrat, qui évoluera par la suite).

Je n'opte pas pour la gestion profilée et répartis mes versements comme suit (en %) :

	Supports	Versement libre
	Fonds GLT (Garantie Long Terme)	
	OPCVM	
Total Investi		100 %

6. Bénéficiaires

1/ Souscripteur mineur non émancipé : les bénéficiaires en cas de décès que je désigne sont mes héritiers.

2/ Souscripteur majeur ou mineur émancipé : J'indique ci-dessous mes bénéficiaires.

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers.

La ou les personnes suivantes (indiquer au minimum nom, prénom(s), date de naissance et adresse) :

à défaut : mes héritiers.

IMPORTANT

Valeurs de rachat minimales des 8 premières années (cf. article 9.4.3 des Conditions Générales) :

- Pour le fonds GLT, elles sont égales aux versements affectés à ce fonds, diminués des sorties par rachats et arbitrages.
- Pour les supports en unités de compte, elles sont exprimées en nombre d'unités de compte correspondant aux versements affectés aux OPCVM sélectionnés. La valeur des parts des OPCVM peut varier à la hausse ou à la baisse. Seul leur nombre est garanti.

7. Signature et informations réglementaires

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales valant Note d'Information référencées Conco3Géné-11-2016, ainsi que des documents réglementaires des supports financiers choisis. Les documents réglementaires relatifs aux autres supports financiers sont disponibles sur simple demande adressée au Siège de la Compagnie ou sur notre site Internet www.gresham.fr

J'ai bien noté que si je choisis d'investir sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO, un droit d'entrée de 2 % acquis à la SCI, sera prélevé sur mon versement avant investissement.

Je reconnais avoir été informé(e) que je peux renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où je suis informé(e) qu'il est conclu, c'est-à-dire à compter de la date d'encaissement par la Compagnie de mon versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GRESHAM - 20, rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus dans les Conditions Générales du contrat. Le texte pourra alors en être le suivant :

« Je déclare renoncer à mon contrat Concordances 3 Générations n°..... et demande le remboursement intégral des sommes versées ». Cette lettre recommandée avec avis de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les noms, prénom(s) et adresse du souscripteur. En cas de renonciation, mon versement me sera intégralement restitué dans les 30 jours suivant la demande.

Les informations nominatives recueillies feront l'objet de traitements automatisés et pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe GRESHAM, ainsi qu'à des sociétés sous-traitantes pour la nécessité de la gestion du contrat. Ces données pourront également être communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Sauf opposition de ma part en cochant la case ci-contre .

GRESHAM pourra réutiliser ultérieurement ces données pour des informations ou propositions commerciales. J'ai bien noté que je pourrai à tout moment exercer mon droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur toutes les informations me concernant, en écrivant à l'adresse ci-dessous (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à _____, le JJ / MM / AAAA

Signature du souscripteur (ou, le cas échéant, des représentants légaux) précédée de la mention « lu et approuvé ».

J'auto-certifie mon adresse de résidence fiscale. J'atteste que les informations figurant sur cette auto-certification sont exactes et complètes. Je m'engage à transmettre à GRESHAM une nouvelle auto-certification en cas de changement de résidence fiscale. J'autorise GRESHAM à transmettre une copie de cette auto-certification aux autorités fiscales compétentes ou toute autorité habilitée à contrôler GRESHAM.

La présente Demande de Souscription ne constitue pas le contrat auquel j'ai souscrit. Celui-ci se compose des Conditions Générales valant Note d'Information et des Conditions Particulières signées par GRESHAM. Je recevrai ce dernier document dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non réception, je m'engage à contacter immédiatement le Siège de GRESHAM.

Cadre réservé à la Compagnie

Versement de : _____ Chèque n° : _____ Banque : _____
 Nom du CP : _____ Code du CP : _____ NP : _____
 DA - Nom _____ Date de Contrôle : JJ / MM / AAAA Visa : _____

GRESHAM – 20, rue de la Baume – CS 10020 – 75383 Paris Cedex 08

Tél. : 01 55 31 24 00 – Fax : 01 55 31 24 31 – www.gresham.fr

SA au capital de 15 144 874 € – RCS Paris 338 746 464

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR – 61, rue Taitbout – 75009 Paris

1^{er} exemplaire : Compagnie - 2^e exemplaire : Client

Concordances 3 Générations

Conditions générales valant note d'information - Référence Conco3Géné-11-2016

Encadré prévu par le Code des assurances (Articles L.132-5-2 et A.132-8)

(les articles cités renvoient aux conditions générales valant note d'information du contrat)

1 - Type de produit

Le contrat Concordances 3 Générations est un contrat d'assurance vie individuel multisupports dont les droits sont exprimés en euros et/ou en unités de compte.

2 - Les garanties de ce contrat sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au souscripteur (cf. articles 4 et 12).

- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le contrat prévoit le paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (cf. articles 4 et 13).

Pour la part des droits exprimés en euros (Fonds Garantie Long Terme appelé ci-après GLT), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais hors prélèvements fiscaux et sociaux (cf. article 9.4.3).

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (cf. article 9.4.3).

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la partie des droits exprimés en euros. En cours d'année en cas de rachat total ou partiel, du versement du capital au décès de l'assuré, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne investie sur le Fonds GLT est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire, dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par GRESHAM. Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée (cf. article 9.4.1).

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande (dans les conditions et sous les réserves exprimées aux articles 9.1 et 10).

3 - Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :

Frais prélevés lors de la souscription : 0 euro.

Frais prélevés sur le versement initial et sur les versements libres : 0 %.

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur le support en euros : 1 % maximum par an de la valeur de l'épargne affectée au fonds GLT.

Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

Des frais peuvent être supportés par les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les documents réglementaires des différents supports correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM gérés par GRESHAM Asset Management.

- Frais de sortie :

Frais sur rachats : 0 euro.

Frais de gestion des arrérages : 3 % de chacun des arrérages.

- Autres frais :

Frais perçus lors d'un arbitrage : 0,5 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

Des frais peuvent être supportés par les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les documents des différents supports correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM gérés par GRESHAM Asset Management.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat (cf. article 4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

1	Nature du contrat	5	10.2	Unités de compte	8
2	Don Manuel et Pacte Adjoint	5	10.3	Arbitrages	8
3	Date d'effet et durée	5	11	Avances	8
4	Bénéficiaire(s)	5	12	Terme du contrat	8
5	Versements	5	13	Décès de l'assuré	8
6	Supports financiers	6	14	Frais	9
6.1	Un support en euros	6	14.1	Frais à l'entrée et sur versements	9
6.2	Des supports en unités de compte	6	14.2	Frais en cours de vie du contrat	9
7	Gestion profilée	6	14.3	Frais de sortie	9
8	Arbitrages	6	14.4	Autres frais	9
9	Rachats	6	14.5	Frais supportés par les OPCVM	9
9.1	Rachat total ou partiel	6	15	Information du souscripteur	9
9.2	Rachats programmés	6	16	Faculté de renonciation	9
9.3	Transformation en rente	7	17	Prescription	9
9.4	Valeur de rachat	7	18	Loi applicable au contrat et régime fiscal	9
9.4.1	Fonds GLT	7	19	Modalités d'examen des réclamations	9
9.4.2	Supports en unités de compte	7	20	Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (dits « US Persons »)	10
9.4.3	Information règlementaire (articles L.132-5-2 et A.132-4-1 du Code des assurances)	7	21	Échange automatique d'informations	10
10	Dates de traitement des opérations	8	22	Contrôle de GRESHAM - Lutte anti-blanchiment	10
10.1	Fonds GLT	8	23	Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)	10

Glossaire

AMF : Autorité des Marchés Financiers.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

VALEUR LIQUIDATIVE : La valeur liquidative d'une action ou part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (référence à l'article 411-29 du Règlement général de l'AMF).

EURIBOR 12 mois : Euro Interbank Offered Rate. Taux de référence des emprunts à 12 mois sur le marché interbancaire de la zone euro douze.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION : il s'agit de la Proposition d'Assurance au sens du Code des Assurances

1. Nature du contrat

Concordances 3 Générations est un contrat d'assurance sur la vie en euros et en unités de comptes (dit « multisupports »), à capital différé, relevant de la branche 22 au sens de l'article R 321-1 du Code des Assurances ; il est constitué par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières signées par GRESHAM. Le souscripteur remplit préalablement une Demande de Souscription et reçoit les Conditions Particulières signées par la Compagnie dans les 30 jours suivants.

2. Don Manuel et Pacte Adjoint

Concordances 3 Générations étant souscrit dans le cadre d'un don manuel, le donateur et le donataire peuvent convenir entre eux de clauses spécifiques conditionnant ce don. Ces clauses sont alors spécifiées dans un pacte adjoint. Celles-ci peuvent déroger à certaines dispositions des présentes conditions générales pour autant qu'elles soient conformes à la législation.

Un exemplaire du pacte adjoint doit être remis à GRESHAM.

3. Date d'effet et durée

Le contrat prend effet le jour de la signature de la Demande de Souscription qui doit être accompagnée du versement initial. À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

Le souscripteur choisit librement la durée de son contrat mais peut y mettre fin à tout moment par un rachat total selon les modalités indiquées à l'article 9.1.

Le décès de l'assuré met également fin au contrat.

4. Bénéficiaire(s)

Dans ce contrat, le souscripteur est l'assuré. Il est également le bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat.

Le souscripteur désigne un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès, qui recevront le capital décès défini à l'article 13.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les noms, prénoms et adresse de ce dernier, qui seront utilisés par GRESHAM en cas de décès de l'assuré.

La désignation du(es) bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Si le souscripteur est mineur, la seule clause bénéficiaire acceptée sur le contrat est « à mes héritiers »

Cependant, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), à condition que cette acceptation soit stipulée par écrit et signée conjointement par l'assuré et le(s) bénéficiaire(s) et qu'elle soit notifiée formellement à la Compagnie (article L.132-9-2 du Code des assurances). Sous réserve de dispositions législatives contraires, l'acceptation du bénéfice du contrat par les bénéficiaire(s) désigné(s) prive d'effet, sauf accord conjoint de ce(s) dernier(s), tout exercice des droits du souscripteur sur le contrat à l'exception de la faculté d'arbitrage.

En cas de décès, à défaut de bénéficiaire, le capital est intégré à la succession du souscripteur.

5. Versements

Le souscripteur effectue à son gré des versements libres ou programmés après un versement initial de 10 000 euros au minimum. Il peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements programmés ou en modifier la fréquence et le montant (d'un minimum annuel de 3 000 euros quelle que soit la périodicité choisie).

Chacune des primes affectées sur ce contrat provenant d'un don manuel devra donner lieu à rédaction d'un pacte adjoint, dont un exemplaire sera remis à la Compagnie, et sera enregistré à l'Administration Fiscale, comme le don lui-même.

6. Supports financiers

Le souscripteur choisit d'affecter ses versements aux différents supports financiers suivants :

6.1 Un support en euros

Le Fonds GLT (Garantie Long Terme), dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le Code des Assurances. Le Fonds GLT procure une participation aux bénéficiaires, définie à l'article 9.4.1.

6.2 Des supports en unités de compte

Les unités de compte proposées sont des parts ou actions d'OPCVM ou de tout autre support financier dont la liste figure dans le tableau ci-après. La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative d'une part ou action du support financier correspondant.

GRESHAM peut ajouter à cette liste tous supports conformes à la réglementation, auxquels le souscripteur pourra affecter des versements et vers lesquels il pourra opérer des arbitrages. GRESHAM peut supprimer des supports de cette liste. Cette suppression ne modifiera pas les situations existantes sauf demande expresse d'arbitrage de l'assuré.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des supports, un nouveau support de nature identique ou voisine lui est substitué. L'arbitrage éventuellement nécessaire est alors automatique et gratuit.

Chacun des supports financiers listés ci-dessous fait l'objet d'un document réglementaire disponible sur simple demande, ainsi qu'à tout moment sur le site internet www.gresham.fr

Ces documents indiquent les caractéristiques principales et l'orientation de gestion. Le souscripteur reçoit préalablement à la souscription du contrat, contre récépissé, les documents réglementaires des supports financiers qu'il a sélectionnés.

Nature	Nom du support / OPCVM* correspondant	Classification AMF* pour les OPCVM	Valorisation
Monétaires	Sécuri-Taux	Monétaire euro	Quotidienne
Obligations	Stratégie Rendement	Obligations et autres titres de créance internationaux	Quotidienne
	Stratégie Oblig 7/10	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	Quotidienne
	SISF Global Crédit Income	Obligations Autres	Quotidienne
Diversifié	Stratégie Monde	Diversifié	Quotidienne
SCI à capital variable	Primonial CAPIMMO	Sans objet	Hebdomadaire
Actions géographiques	Stratégie CAC	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Allemagne	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Europe	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Grande-Bretagne	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Japon	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice USA	Actions internationales	Quotidienne
Actions sectorielles et thématiques	Stratégie Alimentation	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Or	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Pierre	Actions de pays de la zone euro	Hebdomadaire
	Stratégie Santé	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Techno	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Télécom	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie EuroActions Dividendes	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Consommation Luxe & Low Cost	Actions internationales	Quotidienne
Actions par capitalisations	Stratégie MidCaps	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Sélection PME	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne

7. Gestion profilée

Le souscripteur peut choisir d'affecter la totalité de ses versements à la gestion profilée proposée par la Compagnie, dans laquelle 70 % des versements sont affectés au fonds GLT

et 30 % au support Stratégie Indice Europe. Ces proportions s'appliquent uniquement aux versements et non à la valeur acquise du contrat, qui évoluera par la suite. La Compagnie pourra si nécessaire remplacer le support Stratégie Indice Europe par un support équivalent, après avoir informé le souscripteur. Elle procédera dans ce cas à un arbitrage gratuit entre les unités de compte concernées. Le souscripteur peut à tout moment abandonner la gestion profilée et revenir à une répartition personnalisée à son gré.

8. Arbitrages

Sur simple demande écrite, le souscripteur a la faculté de changer à tout moment la répartition de la valeur de l'épargne du contrat entre les différents supports. Ce changement de répartition est réalisé par des opérations de désinvestissement des supports choisis suivies d'opérations d'investissement sur chacun des supports correspondants choisis, selon les modalités décrites à l'article 10.3.

9. Rachats

9.1 Rachat total ou partiel

Le souscripteur peut effectuer sur simple demande écrite, à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, sans aucun frais ni pénalités, un rachat total ou partiel. En cas de rachat total, le souscripteur peut opter pour la remise des titres ou parts, conformément à la législation en vigueur à la date de l'option (article L.131-1 du Code des assurances), pour tout ou partie des sommes affectées à des supports en unités de compte, **à l'exception des sommes affectées au support Primonial CAPIMMO**. Cette option devra être exprimée dans la demande de rachat.

Les rachats partiels seront effectués sur l'ensemble des supports et fonds détenus proportionnellement à l'épargne investie sur chacun d'eux rapportée à la valeur de l'épargne globale au moment de la demande, dans tous les cas si l'assuré a opté pour la gestion profilée citée à l'article 7 et sauf instruction différente dans les autres cas.

Le règlement correspondant sera adressé au souscripteur dans un délai qui ne peut excéder 2 mois suivant la réception de la demande.

Après un rachat, le solde résiduel sur chaque support doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération de rachat.

De plus, la valeur résiduelle totale du contrat après réalisation d'un rachat partiel doit être au moins égale à 1000 euros.

Dans le cas contraire, cette valeur résiduelle sera incluse d'office dans l'opération de rachat, consistant ainsi en un rachat total.

9.2 Rachats programmés

Le souscripteur peut à tout moment et gratuitement, mettre en place ou arrêter, sur instruction écrite, des rachats régulièrement programmés (mensuels ou trimestriels). La prise d'effet aura lieu au plus tôt dix jours après réception de l'instruction au siège de la Compagnie et trente jours après la souscription du contrat. L'arrêt prendra effet dix jours après réception de l'instruction au siège de GRESHAM. Les rachats programmés seront effectués à la date d'anniversaire de la prise d'effet selon la fréquence choisie.

9.3 Transformation en rente

Le souscripteur peut choisir de percevoir tout ou partie de la valeur de l'épargne du contrat sous forme de rente viagère aux conditions techniques précisées par la Compagnie à la date de la transformation, sous réserve que :

- **8 années se soient écoulées depuis la date d'effet du contrat ;**
- le montant brut annuel de la rente (net de frais sur arrérages et avant incidence fiscale et sociale) soit **au minimum de 2 000 euros ;**
- le rentier ait **au moins 55 ans et moins de 80 ans.**

Le souscripteur perdra alors le droit de recevoir sous forme de capital la valeur de l'épargne qui a été transformée en rente viagère.

Après une transformation en rente d'une partie de la valeur de l'épargne, le solde résiduel sur chaque support doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération de transformation en rente.

De plus, la valeur résiduelle totale du contrat après transformation en rente d'une partie de la valeur de l'épargne doit être au moins égale à 1 000 euros.

Dans le cas contraire, cette valeur résiduelle sera incluse d'office dans l'opération de transformation en rente, consistant ainsi en transformation en rente de la totalité de la valeur de l'épargne.

9.4 Valeur de rachat

À tout moment la valeur de l'épargne du contrat est égale au cumul de l'épargne affectée au Fonds GLT et de l'épargne affectée à chacun des supports en unités de compte.

9.4.1 Fonds GLT.

À tout moment, la valeur de l'épargne affectée au Fonds GLT est égale aux versements effectués, augmentés des entrées par arbitrages et des participations aux bénéfices attribués, et diminués des sorties par rachats et arbitrages et des éventuels frais prévus à l'article 14.

En cours d'année, en cas de rachat total ou partiel, de versement du capital au décès de l'assuré, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de l'épargne investie sur le fonds GLT est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par GRESHAM.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ATTRIBUÉE EN COURS D'ANNÉE NE PEUT DONC FAIRE L'OBJET D'UN ARBITRAGE PARTIEL OU D'UNE TRANSFORMATION EN RENTE NE CONCERNANT QU'UNE PARTIE DE L'ÉPARGNE OU D'UN RACHAT PARTIEL QU'À PARTIR DE SON INSCRIPTION EN COMPTE, C'EST-À-DIRE DE L'ANNÉE SUIVANTE.

Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise.

9.4.2 Supports en unités de compte.

La valeur de l'épargne affectée aux supports en unités de compte est calculée conformément aux explications figurant dans l'article 9.4.3.

9.4.3 Information réglementaire (articles L.132-5-2 et A.132-4-1, Code des Assurances).

Des exemples de calcul de valeurs de rachat sont fournis dans le tableau suivant :

Années	Cumul des versements au terme de chaque année	Support en euros	Supports en unités de compte
		Valeurs de rachat minimales pour un versement de 100 €	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte pour un versement de 100 € équivalent à 100 unités de compte
1	200 €	100 €	99,0037
2	200 €	100 €	98,0174
3	200 €	100 €	97,0409
4	200 €	100 €	96,0741
5	200 €	100 €	95,1170
6	200 €	100 €	94,1694
7	200 €	100 €	93,2312
8	200 €	100 €	92,3024

Dans le tableau ci-dessus :

- Les valeurs de rachat minimales et valeurs de rachat exprimées en unités de compte sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte. Elles sont calculées après prélèvement des frais sur versement, des frais de gestion et avant incidence fiscale et sociale. **Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Elles tiennent compte de l'arbitrage qui sera effectué au terme de la période de renonciation comme prévu à l'article 16 ci-après et ce conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances.**
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte équivalent à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique où 1 unité de compte = 1 euro. Les valeurs de rachat indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte correspondant aux frais prévus à l'article 14.

GRESHAM NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR.

LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS

À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

- La valeur de rachat en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative du support à la date du rachat, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels rachats partiels et/ou arbitrages antérieurs et aux frais prévus à l'article 14.

10. Dates de traitement des opérations

10.1 Fonds GLT

Le calcul de la participation aux bénéfices définie à l'article 9.4.1 commence, pour chaque versement affecté au Fonds GLT, le huitième jour ouvré suivant son encaissement effectif par GRESHAM. Le calcul cesse pour chaque rachat le dernier jour du mois qui précède la réception de l'instruction de rachat.

10.2 Unités de compte

Les versements et les rachats sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après encaissement du versement ou réception de l'instruction de rachat.

La valeur liquidative du support Primonial CAPIMMO est calculée chaque vendredi, ou si le vendredi est un jour férié, le jour ouvré suivant. Les versements, rachats et arbitrages réalisés sur ce support sont convertis en unités de compte correspondant à Primonial CAPIMMO, comme pour toute autre unité de compte, sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après encaissement du versement ou réception de l'instruction de rachat ou d'arbitrage.

Par exception, les versements effectués sur des unités de compte avant l'expiration du délai de renonciation légal de 30 jours à compter de l'encaissement du versement initial sont temporairement affectés au support Sécuri-Taux. À l'issue de cette période de 30 jours, ils sont affectés aux unités de compte choisies, sur la base de la première valeur liquidative qui suit.

10.3 Arbitrages

Chaque arbitrage est traité chronologiquement comme un rachat sur les anciens supports suivi d'un versement sur les nouveaux supports choisis.

- Opérations sur le Fonds GLT :
 - Les investissements et les désinvestissements sont traités comme prévu ci-dessus à l'article 10.1.
- Opérations sur les unités de compte :
 - Les désinvestissements sont traités comme prévu ci-dessus à l'article 10.2.
 - Les investissements sur les unités de compte à valorisation quotidienne sont traités sur la valeur liquidative du lendemain de celle utilisée pour les supports désinvestis.
 - Les investissements sur les unités de compte à valorisation hebdomadaire sont traités sur la valeur liquidative du même jour, si elle existe, que celle des supports désinvestis, sinon sur la valeur liquidative suivante.
 - Les investissements sur les unités de compte en provenance du Fonds GLT sont traités sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après réception de l'instruction d'arbitrage.

Le solde restant sur chaque support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage et suivra la répartition définie pour cette dernière.

11. Avances

À compter de la fin du sixième mois suivant celui de l'encaissement du premier versement, une avance peut être consentie par GRESHAM, d'un montant maximum égal à 75 % de la valeur de rachat de la partie du contrat affectée au Fonds GLT et au support Sécuri-Taux.

Le taux d'intérêt de l'avance est égal, pour chaque année civile, à l'EURIBOR 12 mois publié le premier jour de l'année majoré de 1,5 %. Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur au dernier taux de participation aux bénéfices du fonds GLT publié par GRESHAM majoré de 1,5 %. Les sommes avancées et les intérêts y afférents sont remboursables en tout ou partie, à tout moment, à l'initiative du souscripteur, dans un délai maximum de 5 ans suivant l'octroi de l'avance. À ce terme, le montant non remboursé sera imputé par rachat sur la valeur de rachat du contrat. À tout moment, le cumul des sommes avancées et des intérêts dus à ce titre doit rester inférieur ou égal à 80 % de la valeur de rachat de la partie du contrat affectée au Fonds GLT et au support Sécuri-Taux. GRESHAM pourra imputer le dépassement éventuel par rachat sur la valeur de rachat du contrat.

12. Terme du contrat

Au terme du contrat, en cas de vie du souscripteur, celui-ci reçoit un capital égal à la valeur de l'épargne du contrat (diminuée des éventuelles avances non remboursées, intérêts compris).

Les modalités de calcul du capital au terme sont identiques à celles applicables en cas de rachat total (cf. article 9) et la date retenue pour ce calcul est celle du terme mentionné aux Conditions Particulières.

Le règlement interviendra dans les 30 jours suivant réception notamment de la demande de paiement signée du souscripteur.

13. Décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) (ou à défaut la succession de l'assuré) reçoit(ven)t un capital égal à la valeur de l'épargne du contrat (diminuée des éventuelles avances non remboursées, intérêts compris, et des frais impayés).

Les modalités de calcul du capital décès sont identiques à celles applicables en cas de rachat total (cf. article 9) et la date retenue pour ce calcul est celle de la réception au siège de GRESHAM de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, lors du versement des capitaux dus en cas de décès, opter pour la remise des titres ou des parts, conformément à la législation en vigueur à la date de l'option (article L131-1 du Code des assurances), pour tout ou partie des sommes affectées aux supports en unités de compte, **à l'exception des sommes affectées au support Primonial CAPIMMO.** Cette option devra être spécifiée concomitamment à l'envoi de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

La demande de règlement devra notamment être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré,
- copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,
- copie du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint,
- copie de l'acte de notoriété (ou certificat d'hérédité ou de propriété) lorsque les bénéficiaires ne sont pas nominativement désignés.
- certificat d'acquiescement des droits de mutation si nécessaire ou tout autre pièce liée à la fiscalité du capital décès.

GRESHAM se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire au règlement du dossier qui interviendra dans les 30 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet.

En application de l'article L132-5 du Code des assurances, la part du capital investie dans le Fonds GLT sera revalorisée, à compter du décès de l'assuré et jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon un taux défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque qu'un bénéficiaire en cas de décès réinvestit intégralement le capital décès qui lui revient dans un contrat de GRESHAM, **la part de ce capital investie initialement dans le Fonds GLT sera revalorisée du taux de participation aux bénéfiques, conformément aux articles 9.4.1 et 10.1, entre la date de réception de l'acte de décès et la date du réinvestissement.**

14. Frais

14.1 Frais à l'entrée et sur versements

- Frais prélevés lors de la souscription : 0 euro.
- Frais prélevés sur le versement initial, sur les versements libres et programmés : 0 %.

14.2 Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le Fonds GLT : 1 % l'an des sommes affectées au Fonds GLT (prélevé sur la participation aux bénéfiques comme prévu à l'article 9.4.1).
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

14.3 Frais de sortie

- Frais sur rachats : 0 euro.
- Frais de gestion des arrrages : 3 % de chacun des arrrages.

14.4 Autres frais

Frais perçus lors d'un arbitrage et lors d'un changement de profil de gestion : 0,5 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros. Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

14.5 Frais supportés par les supports financiers

Le détail des frais attachés à la gestion financière est exposé dans le document règlementaire visé par l'AMF pour chacun des supports financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM constituant les supports en unités de compte du contrat, dont la gestion est assurée par GRESHAM Asset Management.

Il est perçu un droit d'entrée de 2 % acquis à la SCI pour tout investissement (versement ou arbitrage) sur l'unité de compte représentative de la SCI Primonial CAPIMMO.

15. Information du souscripteur

Le souscripteur reçoit un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée ; versement libre, rachat, arbitrage.

Il reçoit également un relevé de situation dans lequel lui sont communiquées l'ensemble des opérations et des informations prévues par la loi. Le souscripteur peut en outre à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation du contrat.

La dernière valeur liquidative des supports financiers constituant les unités de compte du présent contrat peut être obtenue auprès de son Conseiller Patrimonial ou sur notre site www.gresham.fr. Ce dernier permet également au souscripteur de consulter la valeur de l'épargne de son contrat après une procédure d'identification sécurisée.

16. Faculté de renonciation

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à compter de la date d'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GRESHAM - 20, rue de la Baume - CS10020 - 75008 PARIS.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre présenté ci-après ou celui inclus dans la Demande de Souscription. Le texte pourra alors en être le suivant : « Je déclare renoncer à mon contrat Concordances 3 Générations n°..... et demande le remboursement intégral des sommes versées ».

Cette lettre recommandée avec avis de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les noms, prénoms et adresse du souscripteur.

En cas de renonciation, le souscripteur se verra restituer intégralement son versement dans les 30 jours suivant la demande.

Toutes les garanties prévues au contrat seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

17. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Si l'action du bénéficiaire contre la Compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire* ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire du contrat lorsque celui-ci est une personne distincte de l'assuré. Toutefois, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans après le décès de l'assuré.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, telles qu'énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, et notamment une demande en justice, la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Compagnie au souscripteur en ce qui concerne le règlement de ses cotisations, ou par le souscripteur à la Compagnie en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure.

18. Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable au contrat est la loi française et le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie.

19. Modalités d'examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'assuré peut prendre contact avec son interlocuteur habituel.

Si la réponse apportée par ce premier interlocuteur ne lui convenait pas, l'assuré est invité à formuler sa réclamation relative à l'exécution du contrat :

- par courrier à : Direction de la Conformité - GRESHAM, 20, rue de la Baume - 75008 Paris ;
- par courriel : service.reclamations@gresham.fr

Si malgré nos efforts le désaccord persiste, l'assuré peut adresser sa requête pour avis au Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe GRESHAM. Sa demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50100, 75441 PARIS Cedex 09.

Il n'est pas possible d'avoir recours au Médiateur si les Tribunaux ont été saisis pour la même raison. Le recours au Médiateur n'est toutefois pas exclusif d'une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : la saisine du Médiateur interrompt d'ailleurs, et ce pendant tout le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur, le délai de prescription du droit à se pourvoir en justice.

Les mêmes règles s'appliquent dans les mêmes conditions au(x) bénéficiaire(s) ayant une réclamation à présenter à la Compagnie.

20. Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (dits « US Persons »)

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir des renseignements sur leurs clients identifiés comme « US person ». Un accord intergouvernemental a, par conséquent, été conclu entre la France et les États-Unis. Pour satisfaire à ses obligations résultant de cet accord intergouvernemental, GRESHAM est tenue de déclarer chaque année les contrats détenus par ses assurés dits « US person » au sens de la réglementation FATCA, ce qui comprend la déclaration d'un ensemble de données personnelles et financières. Ces informations sont déclarées à l'administration fiscale française, laquelle se charge de les retransmettre à l'administration fiscale américaine (International Revenue Service - IRS).

De manière à ce que GRESHAM puisse se conformer à cette réglementation, il est demandé à l'assuré :

- lors de l'entrée en relation, de compléter une auto certification (« self-certification ») permettant à la Compagnie de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (exemples : la nationalité, la résidence...) sa qualité d'« US person ». Il pourra notamment être demandé à l'assuré de réaliser cette auto certification à l'aide du formulaire W9,
- de déclarer sans délai à la Compagnie tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation américaine. Un assuré détenteur d'un contrat auprès de la Compagnie devenant par la suite « US person » doit fournir sans délai le formulaire d'auto certification.

GRESHAM se réserve le droit de demander à l'assuré des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut d'« US person ». L'assuré, ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) autorise la

Compagnie à divulguer auprès des autorités compétentes les données personnelles et financières concernant l'assuré.

Au regard du contenu des informations dont elle dispose ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, GRESHAM pourrait être tenue d'appliquer le statut d'« US person » à l'assuré concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

21. Échange automatique d'informations

La nouvelle norme internationale relative à l'Échange Automatique d'Informations impose aux institutions financières de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de l'assuré. Afin de permettre à GRESHAM de satisfaire à ses obligations réglementaires, l'assuré doit auto-certifier son lieu de résidence fiscale lors de sa demande de souscription. Par ailleurs, si l'assuré était amené à changer de résidence fiscale, il est dans l'obligation d'en avertir la Compagnie dans les plus brefs délais, et de lui fournir une nouvelle auto-certification. GRESHAM se réserve le droit de demander à l'assuré des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son pays de résidence fiscale.

Par ailleurs, pour satisfaire à ses obligations résultant de cette norme, GRESHAM sera tenue de déclarer chaque année les contrats détenus par ses assurés non résidents fiscaux français et résidents fiscaux d'un pays signataire de cette norme : cela comprend la déclaration d'un ensemble de données personnelles et financières. Ces informations seront déclarées à l'administration fiscale française, laquelle se chargera de les retransmettre aux administrations fiscales des pays concernés. L'assuré autorise GRESHAM à divulguer auprès des autorités compétentes les données personnelles et financières le concernant.

22. Contrôle de GRESHAM - Lutte anti-blanchiment

GRESHAM est placée sous le contrôle légal de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Aux fins de satisfaire à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, GRESHAM peut être amenée à solliciter tous documents justificatifs liés, notamment, à l'identité de l'assuré, à l'origine des Fonds servant à l'alimentation du présent contrat et aux motifs des opérations réalisées (rachat, avance, mise en garantie, etc.).

23. Informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

Les informations nominatives recueillies pourront être communiquées aux autres sociétés du Groupe GRESHAM en France, ainsi qu'à des sociétés sous-traitantes pour la nécessité de la gestion du contrat. Ces données pourront également être communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Sauf opposition de l'assuré, le Groupe GRESHAM pourra également réutiliser ultérieurement ces données pour des informations ou propositions commerciales. L'assuré pourra à tout moment exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur toutes les informations le concernant en écrivant au siège de la Compagnie.

Agences régionales

Aix-en-Provence, Bayonne, Bordeaux, Cannes, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Quimper, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

www.gresham.fr
Tél. : 0 808 80 70 05
(appel gratuit)

GRESHAM – 20, rue de la Baume – CS 10020 – 75383 Paris Cedex 08

SA au capital de 15 144 874 € - RCS Paris 338 746 464 - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

WWW.GRESHAM.FR

GRESHAM, une marque APICIL